

(III. Abteilung) vom 28. August 1914 zugestellte Entscheidung der Steuer-Expertenkommission mit Bezug auf die Einkommenstaxation aufgehoben wird; im übrigen wird der Rekurs abgewiesen.

III. GERICHTSSTAND

FOR

13. Arrêt du 29 janvier 1915 dans la cause Combe & C^{ie} contre Raffi.

L'art. 59 Const. féd. ne peut pas être invoqué par un défendeur domicilié à l'étranger. — Celui-ci ne pourra cependant être assigné valablement devant le tribunal du domicile du demandeur que si la procédure civile cantonale applicable en l'espèce le prévoit expressement. — Inapplication en la cause de la «réciprocité», prévue par la procédure civile genevoise, à un défendeur domicilié en Italie.

A. — Les recourants Combe & C^{ie}, entrepreneurs à Genève, ont un chantier à Saxon (Valais) auquel est arrivé, pendant la seconde quinzaine d'août 1912, un envoi de marbre à eux adressé, suivant lettre de voiture du 17 du même mois, par Modesto Raffi à Massa (Italie), partie intimée en la présente affaire. Les recourants, qui prétendent ne lui avoir jamais commandé cette marchandise, l'ont invité à la faire reprendre; mais Raffi n'ayant pas obéi à leurs injonctions, les recourants l'ont actionné devant le Tribunal de première instance de Genève en paiement de 335 fr. 40 représentant les frais de transport, douane, etc., dont la marchandise était grevée à son arrivée ainsi qu'en paiement de dommages-intérêts à fixer par le tribunal de jugement. Raffi ayant excipé de l'incompétence des tribunaux genevois, le Tribunal de première instance a, par jugement du 11 mars 1914, déclaré ce moyen mal fondé, mais, sur appel du défendeur, la Cour

de Justice civile a, par arrêt du 23 octobre 1914, réformé la décision de première instance, admis l'incompétence des tribunaux genevois et renvoyé les demandeurs à mieux agir.

B. — Par mémoire du 21 novembre 1914, Combe & Cie ont formé contre cet arrêt un recours de droit public fondé sur les art. 4 et 59 CF. La cour civile a déclaré n'avoir rien à ajouter aux motifs indiqués par elle dans son arrêt. Quant au défendeur Raffi, il a, par mémoire du 3 décembre 1914, conclu au rejet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1. — C'est évidemment à tort que les recourants invoquent l'art. 59 CF relatif à la garantie du for du domicile en matière de réclamations personnelles pour le débiteur solvable domicilié en Suisse. Cette disposition constitutionnelle reste sans application en la cause, puisqu'elle n'a pas de portée internationale (RO 23 p. 30), ne peut jamais être invoquée par le demandeur et ne constitue qu'une garantie en faveur du débiteur. Au surplus, la circonstance alléguée par les recourants que Raffi ne pourrait s'en prévaloir n'implique pas *ipso jure* la faculté pour eux de l'actionner devant les tribunaux de leur domicile, s'il n'existe pas, dans la législation genevoise, de texte autorisant ce mode de faire.

2. — Les recourants allèguent, il est vrai, que cette compétence résulte tout d'abord de l'art. 55 ch. 3 org. jud. gen. Ils expliquent que la contestation qui s'est élevée entre parties est fondée sur un quasi-contrat, comportant obligation pour le défendeur de leur rembourser les sommes payées par eux en ce qui concerne les marchandises qu'il leur a expédiées, et que, dans ces conditions, le défendeur pouvait être assigné valablement devant les tribunaux genevois, parce que la disposition légale susmentionnée prévoit leur compétence à l'égard des étrangers non résidents dans ce canton en vertu d'obligations qu'ils y auraient

contractées envers des personnes y domiciliées ; comme telle est précisément la situation des recourants, la méconnaissance de cette disposition légale par l'instance genevoise doit, selon eux, être considérée comme un déni de justice. Ce moyen est cependant mal fondé ; la disposition légale susvisée exige en effet, à côté de l'existence d'un domicile pour les demandeurs, la présence de faits qui se seraient passés sur territoire genevois et y auraient engendré des obligations à leur égard ; mais tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque les faits dont les recourants font état se sont passés non à Genève, mais en Valais.

3. — Le principal argument des recourants consiste à dire que la compétence des tribunaux genevois en l'espèce résulte du fait que l'art. 55 org. jud. précité prévoit également l'application « par réciprocité », aux étrangers non domiciliés dans le canton, des règles de compétence prévues par la loi de leur pays d'origine. Les recourants expliquent que l'art. 107 proc. civ. ital. admet le for du demandeur à l'égard des étrangers qui n'ont ni domicile, ni résidence dans ce pays, comme aussi dans les cas où l'on ne pourrait faire application d'un domicile élu ou du for de l'exécution du contrat. Dans ces conditions, l'assignation de Raffi devant les tribunaux genevois doit être considérée comme régulière.

Cette argumentation est cependant erronée. D'après la doctrine italienne (voir Matirolo, Diritto giudiziario civile italiano I p. 687 et suiv.), les cas où un étranger non domicilié en Italie peut être assigné devant les tribunaux de ce pays sont énumérés exclusivement dans les art. 105 et 106 proc. civ. ital. ; par contre l'art. 107 invoqué par les recourants n'a qu'une portée interne et secondaire : il sert uniquement à déterminer lequel des différents tribunaux italiens sera compétent dans chacun des cas prévus aux articles précédents, si l'étranger n'a ni résidence, ni séjour, ni domicile élu dans le royaume, s'il n'a pas été convenu un lieu pour l'exécution du contrat, et si l'action est personnelle ou réelle mobilière ; mais il n'a nullement pour

effet de prévoir une nouvelle juridiction plus étendue et plus générale que celle indiquée par les deux articles précédents.

4. — La compétence des tribunaux genevois en l'espèce ne pourrait donc être établie « par réciprocité » que si l'action intentée par Raffi rentrait dans une des éventualités énumérées aux art. 105 et 106 proc. civ. ital. Or tel n'est pas le cas : l'article 105 vise en effet uniquement les actions réelles mobilières ou immobilières ayant trait à des biens se trouvant en Italie, ou l'accomplissement d'obligations ayant leur origine dans des conventions passées ou des faits qui se seraient produits dans ce pays, enfin, les cas de réciprocité ; quant à l'art. 106, il traite simplement de l'éventualité où un étranger a eu une résidence en Italie ou tout au moins a pu y être atteint par la citation. L'action formée par les recourants à Raffi ne rentre donc dans aucune des éventualités qui viennent d'être indiquées et la réciprocité invoquée par Combe & Cie ne trouve donc pas d'application en la cause.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce

Le recours est écarté.